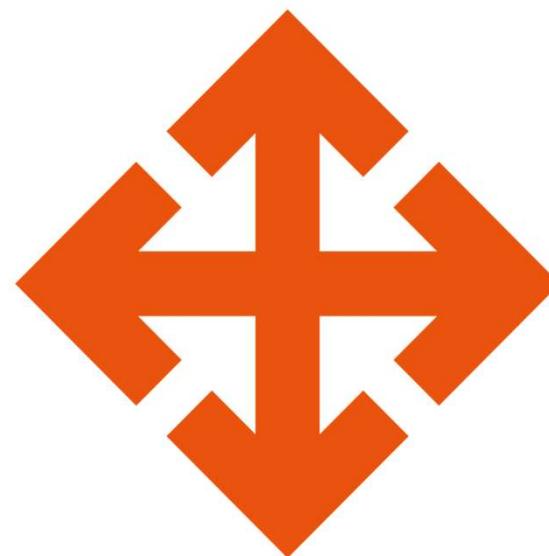


CONFIDENTIEL

Investissement de détail Approche générale du Conseil (RIS – Directive omnibus)

5 juin 2024



Inducements

- **Inducements** = third-party payments, such as fees, commissions or any monetary or non-monetary benefits paid, provided to or received by investment firms and insurance undertakings and intermediaries, to by or from persons other than the client or customer, which in the case of insurance-based investment products also includes payments between the insurance undertaking and the insurance distributor
- Impact disruptif d'une introduction totale des inducements => **approche graduelle** :
 - 1/ **renforcer les exigences** relatives au paiement et à la réception d'inducements afin de résoudre les conflits d'intérêts potentiels
 - 2/ **examiner l'efficacité du cadre**
- Les bénéfices non monétaires mineurs :
 - < 100 EUR sont permis à la condition d'être annoncés
 - > 100 EUR sont permis s'ils n'empêchent pas le devoir d'agir dans l'intérêt du client et s'ils sont annoncés

Inducements

- Les distributeurs d'assurance indépendants ne peuvent pas accepter d'inducements (ils le peuvent s'ils ne se présentent pas comme indépendants)
- **Introduction d'un « inducements test » dans MIF et IDD** (partie du processus d'autorisation du produit)
- Les distributeurs doivent démontrer qu'ils respectent les principes fondamentaux
- Le test d'adéquation est renforcé
- Les conseillers doivent :
 - présenter une **gamme de produits appropriée**
 - recommander **le produit le plus efficient en termes de prix** (performance + coûts et frais et inducements). L'évaluation de l'efficience en termes de prix est différente du test du rapport qualité prix (VFM).
- La **transparence** sur les inducements est renforcée
- Dans 5 ans, la Commission produira un **rapport** sur les inducements

VFM : Solvency, MIF et IDD

- VFM
 - ⇒ **Identification et quantification de tous les frais et de la performance et des autres avantages**
 - ⇒ Les couts et frais sont **justifiés et proportionnels**
- La VFM est évaluée par le producteur d'une part (coûts de production) et par le distributeur (incl. coûts de distribution) d'autre part
- La **gouvernance des produits** est renforcée par la VFM qui inclut une **comparaison avec des produits similaires dans l'UE** (coûts et frais et performance d'un groupe de pairs, sous réserve de disponibilité des données) qui permet d'établir si le produit est un outlier
- **Outliers** = produits qui sont à une distance significative de la moyenne du groupe de pairs et qui ont un risque accru d'un faible rapport qualité-prix et qui **méritent une analyse plus approfondie.**
- Des **benchmarks de supervision européens** permettront aux autorités de détecter les outliers
- Les benchmarks et les comparaisons avec les groupes de pairs reposeront dans la mesure du possible sur des données découlant d'obligations de transparence et de reporting existantes

VFM : Solvency, MIF et IDD

- Les benchmarks de supervision européens seront **publics** et soumis à des tests réalisés avec les autorités compétentes nationales. Les données sous-jacentes seront disponibles à un **coût modéré**.
- Les producteurs pourront comparer leurs produits aux benchmarks de supervision pertinents plutôt que les comparer à des groupes de pairs (**les comparaisons avec des groupes de pairs sont indispensables s'il n'existe pas de benchmark de supervision pertinent**).
- La comparaison à un benchmark de supervision ou à un groupe de pairs est une indication de VFM complémentaire aux évaluations réalisées dans le cadre de la gouvernance du produit et du processus d'évaluation de la VFM.
- Le distributeur peut utiliser l'évaluation de la VFM réalisée par le producteur si elle inclut tous les coûts et frais liés à la distribution.
- L'évaluation de la VFM doit inclure une comparaison des coûts et frais et des performances à un groupe de pairs d'autres produits similaires de l'UE.
- Lorsque cela est nécessaire, le producteur ou le distributeur doit prendre des mesures appropriées pour assurer la VFM et documenter ses conclusions.

VFM : Solvency, MIF et IDD

- Lorsque les autorités nationales ont mis en œuvre un benchmark national pour les produits d'assurance avant le 1^{er} juillet 2024, elles peuvent continuer à l'utiliser pour les produits nationaux distribués sur le marché domestique si la méthodologie utilisée est comparable à celle utilisée pour les benchmarks de supervision européens.
- Le **développement de benchmarks de supervision sera progressif**, à commencer par les produits les plus couramment achetés par les investisseurs de détail

Coûts indus

- Les AIFM doivent établir un processus concernant les coûts indus incluant l'identification, l'analyse et le suivi des coûts supportés directement par les fonds ou les porteurs de parts.
- **Les coûts sont considérés comme dus s'ils sont conformes aux documents précontractuels du fonds, nécessaires à son fonctionnement et supportés par les investisseurs de manière équitable.**
- Les AIFM doivent compenser les investisseurs lorsqu'ils ont supporté des coûts indus (incl. lorsque les coûts ont été mal calculés) et en informer les autorités, les gérants, les auditeurs et les dépositaires.

VFM : UCITSD et AIFMD

- L'évaluation de la VFM doit assurer que les **coûts sont justifiés et proportionnés** en fonction des caractéristiques du produit (objectif, stratégie, niveau de risque, performance et autres bénéfices).
- Les AIFM sont responsables de l'évaluation de la VFM. Ils doivent l'établir à travers des tests et évaluations du produit en prenant en compte ses caractéristiques.
- **La VFM inclut une comparaison avec des produits similaires dans l'UE** (coûts et frais et performance d'un groupe de pairs) qui permet d'établir si le produit est un outlier
- Si le produit est un outlier, des **tests et évaluations supplémentaires** et, lorsque nécessaire, des **actions** pour assurer un bon rapport qualité-prix doivent être réalisés et documentés par l'AIFM.
- Des **benchmarks de supervision européens** permettront d'aider les autorités à identifier les produits avec un risque accru de faible rapport qualité-prix
- Les comparaisons avec des groupes de pairs et les benchmarks de supervision européens seront réalisées sur la base de données sur les coûts et performance reçus par ESMA dans le cadre du reporting aux autorités (sauf exception).
- Les Etats membres peuvent autoriser les AIFM à comparer leurs fonds avec les benchmarks de supervision européens plutôt qu'à réaliser une comparaison avec un groupe de pairs
- **Des actes délégués préciseront les obligations minimum pour les coûts indus et l'évaluation de la VFM**
- Après 5 ans, le cadre (comparaison à des groupes de pairs et benchmarks de supervision européens) sera évalué

Connaissances et compétences des équipes (MIF et IDD)

- Des standards minimum communs sur les connaissances et les compétences seront développés.
- Les Etats membres pourront ajouter des obligations supplémentaires
- Les personnes physiques qui fournissent du conseil en investissement doivent suivre un **nombre minimum d'heures de formation professionnelle** et obtenir un certificat
- Les Etats membres doivent pouvoir agir si des personnes fournissent du conseil ou un intermédiaire en assurance distribue des produits sans être enregistré ou autorisé.

Activités transfrontières

- Le mécanisme de coopération entre autorités doit être renforcé et simplifié
- Les autorités collecteront des données sur ces activités transfrontières MIF et IDD (sauf pour les entreprises d'investissement < 50 clients sur une base transfrontière ou les intermédiaires en assurance < 500 clients sur une base transfrontière)

Transparence sur les coûts, frais et inducements

- En temps utile avant la décision d'investissement
- De manière **standardisée** pour permettre les comparaisons
- Des **RTS** seront développés
- Un **rapport annuel** devra être fourni aux clients de détail sur leurs produits/services, coûts et frais et inducements et performances

Communications publicitaires

- Précisions sur l'obligation de communications justes, claires et non trompeuses (influenceurs & réseaux sociaux)
 - => La présentation des risques et bénéfices doit être équilibrée
 - => La présentation doit être appropriée pour le public cible
- Effectiveness = impact de la publicité sur les gens / reach = nombre de personnes qui peuvent recevoir les communications publicitaires
- Les documents pédagogiques ne sont pas des communications publicitaires
- Les Etats membres peuvent demander que les communications leur soient notifiées au préalable pour en vérifier la conformité
- Les communications publicitaires doivent permettre l'identification facile de l'entreprise et celles qui sont adressées aux investisseurs de détail doivent contenir l'information essentielle présentée de manière équilibrée.
- Les entreprises d'investissement doivent avoir une politique, des contrôles internes et des procédures de reporting pour leurs communications publicitaires.
- Les entreprises d'investissement doivent conserver les communications publicitaires adressées aux investisseurs de détail ainsi que l'identité des tiers qui les diffusent pour une période de 5 ans (ou 7 ans si requis par les autorités).

Test d'adéquation et de caractère approprié

- Les entreprises d'investissement les réalisent sur la base d'informations obtenues de la part du client et obtenues pour d'autres raisons légitimes. Elles doivent expliquer aux clients l'objectif de ces tests et l'importance de fournir des informations précises et complètes et les alerter.
- Elles doivent prendre en compte les besoins de diversification sur la base d'informations fournies par les clients sur leur portefeuille. Si le client ne souhaite pas leur fournir ces informations, elles se basent sur l'information dont elles disposent.
- Pour le test de caractère approprié, elles doivent obtenir des informations de la part des clients de détail sur leur capacité à supporter des pertes totales ou partielles et sur leur tolérance au risque. En cas de résultat négatif du test, elles doivent alerter le client et réaliser la transaction uniquement sur sa demande explicite.
- Les intermédiaires en assurance et entreprises d'investissement doivent identifier les produits particulièrement risqués et alerter sur ces risques dans les documents d'information (y compris publicités). Des RTS seront développées pour aider l'identification de ces produits et le contenu des alertes.

Education financière

- Les Etats membres doivent encourager l'éducation financière des investisseurs de détail (investir de manière responsable = prendre des décisions éclairées en ligne avec ses objectifs personnels et financiers...).

Classification des investisseurs

- Le critère de connaissance et d'expertise des clients doit inclure l'expérience pertinente acquise hors du secteur financier et les formations certifiantes et l'éducation des clients (ces dernières doivent être appréciées au cas par cas par l'entreprise d'investissement, qui doit être en mesure d'expliquer pourquoi ces formations et cette éducation sont pertinentes).
- Le critère du nombre de transactions doit être appliqué sur les 3 dernières années.
- Le critère de la fortune doit être réduit à 250k EUR

Mise en œuvre

- Transposition dans les 3 ans après entrée en vigueur
- Entrée en application des obligations concernant les produits particulièrement risqués = 12 mois après l'entrée en vigueur des actes délégués

Rendez-vous sur

www.franceinvest.eu

Et sur nos réseaux sociaux :

